Pardeuant les Notaires du Roy

Nostre Sire en son Chastellet de Paris soubz
signés

Furent presentz et leurs personnes Messre Henry de Lorraine et Illustre et
Primesse Madame Henriette Catherine de Joyeuse, Duchesse
de Guise et de Joyeuse femme et Espouse de tres haut et puissant
prince Monseigneur Charles de Lorraine Duc de Guise prince
de Joinville pair de France gouverneur et lieutenant gnal
pour le Roy en Provence et admiral des Mers de Levant
autorisé, par son Contract de Mariage seule et
vniques heres par benefice d'Inventaire de feu Monseig
Illustrissime et Reverendissime François cardinal Duc
de Joyeuse son oncle vivant archevesque de Rouen
Prince pair et Rheundz pers Guillaume Gibieuf docteur
en theologie en la faculté de Paris et Guy Bitaud
prestre de la congregation de l'oratoire de Jesus, aumosnier
et Comme ayant charge et pouvoir exprès de R. pere
Messire Pierre de Berulle Superieur de lad. congregation
Par lequel Iceux promettent solidairement faire Ratifier et
avoir pour agreable le present Contract et en fournir
acte valable audite Dame dans domain prochain
venant d'autre part disant que l'instance et Requis
de Madite Dame vrée S.t Pere le pape Paul cinquiesme
Seant a present avoit donné voy et ordonné pour la plus
grande gloire de Dieu, consolation et advantage Spirituel
des ames de la ville et Duché de Joyeuse que lesd.
Peres d'oratoire fussent Establis en ladite ville
et eglise Saint Pierre Seruant de secours aux
Dame et Rouzaud ou est le prieuré curé et Eglise
parroissiale pour chanoines et chanoinesses y fondées
Seavoir icy par feu R. Bezodien Mess.re Guillaume
de Joyeuse Evesque d'Aleth par son testament de
lan 1551 et bon par feu Monsieur Seigneur le Cardinal
Duc de Joyeuse par son testament de lan 1615, et qua

cette fin Madite Dame au nom que dessus Heritiere
universelle de Mondit Seigneur le Cardinal Barberin et fournira
ausdits Peres Oratoriens Jusques Coffre quelle en aura fait
la somme de vingt quatre milliures a laquelle somme par
personnes signalées et probes et suffisamment approu
grande cognoissance de cause et Meures deliberations auront
est estimées et evaluées toutes et chacunes les choses
legueés et transportées par lesdits Testaments pour la fondation
desdits Pieux et Canonicats et mesme particulierement Rapport par
Ceux Extraits desdits Testaments et par les Bulles
de Cy Expediées, le xpe Jour d'Juin 1617 et approu
uées avec Lettres de fulminations et execution d'icelles
par Le Prelat Messire Jean de Lhospital Evesque de
Rimini a qui Sa Sainteté les auroit adressées, l'Effect
et accomplissement desquelles Bulles, Et Encore de ce qui
est et y apprez declaré Madite Dame desirant singulierement
Elle a promis promet, Et oblige par ces presentes de faire
fournir et Bailler audit sieur de Berulle et aux par
pour luy et pour ladite congregation Lesdites sommes
gibieuf et de pour la somme de Dix neuf mil Livres
et cinq cens d'autre le Jour de Pentecoste prochain venant
quinze mil Livres tz. pour la chaps des plans et Mazures
pour la construction et Edification du Bastiment requis
et necessaire qui y sera fait pour le logement des dits
Peres et Divine Sacristie Selon le dessin qui en a esté
fait et la part dudit sieur de Berulle, Et pour
l'Emmeublement du lieu et de l'Eglise pardessus
ornements d'icelle qui faudra a leur Entree, Et chandelier
Divine lampe ardante continuellement devant le
Sacrement, Et les vingt quatre mil Livres sus dites
dont lesdits Jour de Pentecoste pour la fondation et
dotation de la personne dont il sera pourvu
et Eulesias tiques et deux freres Servants de la dite
congregation. Et deux Regents soit du corps d'icelle
ou autrement choisis par elle pour l'effet et approu
dies et Ecclesiastiques ou Rentes ou contentement

dudit Sieur de Berulle ou bien en demeure comptant
qu'il sera bien employé madite dame appelle Laquelle
pour témoigner de tant plus la bonne volonté envers
ladite congregation lui a fait don par expresse
d'un arpent de prez pour leur bien et service de
jardin, ledit prez situé proche et attenant ladite
ville de Joyeuse, dont marque des estrangers sera fait
par les officiers dudit duché de Joyeuse, Sans aucune
condomnine que madite dame leur en a fait depuis
et jourd'huy et moyennant ce ont promis et promettent
ledits Sieurs gibiers et Nicolas audit nom de faire
dire et celebrer par lesdits Congregation apres qu'elle
est parachevée tous les ans en ladite Eglise St Pierre une
Messe haulte et encore une Messe basse et l'homme
et emy plaies de Nos Seigneur tous les vendredis
conformement a la fondation dudit seu Evesque Bolz
porte par son testament sur mentionné a commencer
du tout et pris les dits St Pierre et St Paul prochainement
venant, Pour l'accomplissement et continuation desdits tant
tout et chacun ce regardant ordonnant par ledit fondation
sans les Bulles et autres susd. de fulmination et
toutes les fonctions et actions de leur Justice tant
ladite ville que duché de Joyeuse, Pour de Justice rendre
ou faire Justice et enseigner les escolliers de
ladite ville par les dits Sieurs Regents et
arts et sciences et de la maniere que dessus
l'obscure et autre meilleure et plus ample faire
sera tant considerant de la pieuse fondation que
de quinze mille livres sur specifiés et declarés
dont madite dame a volontairement et liberalement
fait don a ladite congregation qui moyennant ce
ne pourra prétendre aucun droit en tout et tout ce
que madite dame Soulon sans obligation
faire payer pour chacun an aux Regents de l'escole
de ladite ville de Joyeuse et d'autant que pour

Ladvancement de l'Instruct et salut des ames de la parroisse
dudict Joyeuse et leur donner le pieure et estre
nommé de Nre dame de Rouzieres Madict dame
a desiré que ledict prioré et Cure fust uny a lad.
congregat., et pour y parvenir a faict fournir plus de
deux mil liures tz. tant pour les frais et dommages que
de celuy qui possedoit ledict prioré qui pour s'en
rendre paisible a plusieurs années plaidoit et
maintenoit a Rezigné et luy a Rendu titulaire
et de ladicte congregat. que pour ayder a ladict
union comme Il est notoire a ladict congregat.
Lesd. Seur gibieus et Prieur audit nom ont pro
et promettent de faire chascun lan tant et charge
et les seuiant accoustumé d'estre faictz et dict
audict prioré et parroisse et specialement de
faire dire a ladict Eglise en la chapelle de sainct
Catherine une Messe chascun jour suiuant le
Testament de Messire Charles vicomte de Joyeuse
du 13e Juin 1532, dont l'acquit est pareillement
uniere en fin des presents et faisant pour payement
dans a ladict congregat. la somme de cin
liures tz. de rent par chascun an ou pour lamortissement
d'icelle la somme de douzeul liures ainsy que est porté
par ledict Testament par protestat que faute mad
dame cesdans lapresent fondat de Rente aux
droitz, Lesquelles luy estoient acquises par les susd.
fondations, et pour aucunement recognoistre par
ledict Seur de Berulle le Bien que recoit ladict
congregat par lapdict fondat, lesd. Seur gibieus
et Prieur audit nom se sont obligez et obligent
pour luy et faire dire et celebrer par chascun an
leur seuiant solemnelz bris pour feu Monsieur
Seigneur le Cardinal Cesar d'Estz de vendz bx m.

titre de la chapelle de st. Catherine 100 ll. pour une messe de tous les jours.

Et leurs dits autres tous pour maditt Dame que Messire
Jos enfans et successeurs duez de Fayeuse Cos Letoan
Jb François et Louis le Tous Jbe Catherine, Cou
ainsy Letous a esté convenu et stipulé et accordé
Entre les parties, comparantes promettans et
obligeans et jusqu'y ordroit Jay Et les dits seuls gibiens
et Bufous auxdits noms Renonceantz dunpart et
dautre Ensuit Catheu des Estaintz de Testamentz
et dernier dernier et mentionnés du Testamen du
R. P. cypien Messire guillaume de Fayeuse
Evesque d'Alethe abbé de labaye de Nre dame
des Chambons residant au diocese de Vienne passé
pardevant Michel Rochier notaire royal demeurant
des Reduitz a Villeneuz d'Albey Lay 1551 le 16e
Jour dumois de Septembre et acest en Jantz par
notaires soubsnés Cequi ensuit, Jcem et pour
Cequ'est. guillaume de Fayeuse Evesque d'Alethe
et abbé de la d. abaye des Chambons Testateur
comme vray patron de l'Eglize desirant les commo
dités estre pourvues augmenté et nouvelle et
doctrine ordonné Jcelay estre fait et lad Chapelle
qu'il a fait Edifier dans ladit Eglize de sainct
Pierre de Fayeuse Allonneau et dieu et soubs le
titre de Nre dame de Pitié, au a voulu et
ordonné estre ensemble considerant aussy que
dans ladit ville de Fayeuse n'est dit point
d'heurs Canonicques a cette cause voulu et ordonne
Jcelay suivant Testateur estadit et Chapelle estre
Doresnavant creés unis et ordonnés perpetuellement
cinq prestres gens de bien et bonnes et honnestes conversa
cion et capables qui seront tenus dire et celebrer
tous les jours ordinairement et perpetuellement
dans ladit Chapelle les susdits canonicques

Sauoir est Matines, Laudes, prime, tierce, sexte,
none vespres et complies a haute voix separement
ainsy que aux autres Eglizes est accoustumé faire
avec lumieres necessaires,

Item a voulu et ordonné ledit Seigr Testateur
que outre ce que dessus lesd. cinq prestres soient tenus
dire et celebrer une messe en haute avec diacre
et soubdiacre et office conram tous les jours
et par les hebdomades et haute ainsy que par vers sur
accorde et ainsy une messe en haute algoumeu
est cinq playes tous les vendredys de l'annee pour
a la chapelle du pages de Tayeuse et les premiers
dessd. cinq prestres venu qui se appelle dayez lequel
present anommé et a voulu Messire Claude amb
cure de Moussac luy donner la superintendance
tant du temporel duy que administration dessd. biens
et ladit fondacion,

Item le second prestre venu et entrant qui se appelle
Sacristain lequel est aussi anommé et a voulu et
est Jacques Verinier prestre de Tayeuse luy donner
charge et administration des Tayeux et ornements
de telle fondation et Chapellanye ensemble de
la luminaire de telle pour en tout le pourvoir necessaire

Item le tiers prestre a voulu et veut ledit Testateur
qui soit procureur de cad. fondacion, lequel procureur
sera esleu et nommé par les autres quatre
prestres et ladit fondacion luy donner tout le pouvoir
avec les dayez de procurer et poursuivre tant
en Jugement que dehors les droits et actions de
ladit Chapellanye et fondacion aux despens
communs de telle, Ce que dessus a esté ordonné et
collaudé par lesd. nous soubzsignez Sur lesd. Testament et
ny papier signé en fin, Pascal greffier et faisant

Ce Jourdhuy 31 d'ed. Mars 1620. Ainsy signer Feullone et
Marioz, Par le Testamen et ordonnance de feu volonte
de Reuerend Puissant Prince Monseigneur Illustrissime
et Reuerendissime François Cardinal et Duc de Joyeuse
doyen du Sacre college des Cardinaux passé en la ville
d'Auignon par deuant François Deslandes notre apostolique et
Royal citoyen dudit Auignon lan 1615 le 22e aoust
apres Mondit Seigneur L'Illustrissime auoir voulu et
ordonné que deuant deux quarant mil Escus pour luy
ainsy ordonné estre employez en biens et heritage
pour rente pour occurant pieu et estre prin Cequ pour
Zeu Sera donne pour la fondaon et Entretenement
de huit Chanoines que led Seigneur par led Testament
ordonne estre fondez apres Jourdredz et Trespassez
Eglize de Joyeuse Tuilur a Jeux les auoir fondaon
par eux deuant faicts en lad. Eglize par les predecesseurs
et augmentant led Seigneur le nombre Jusques aus d.
huit Chanoines Les d. fondaons Tuilures ainsy que
et apres par led Testament Sur copie duquel estant
expedie signee en lun par collaon a son originale
Mons. Ebd. Brignet notaire audits Chlot lequel estant
a este collaonne par les d. notaires soubzsz ce Jourdhuy 31e
ed. mars 1620 ainsy signes Feullone et Marioz,

Du Testamen de Magnifique et Puissant Seigneur
Monseigneur Charles de Joyeuse Chev Seigneur et Viscomte
dud. Joyeuse et baron des baronnies de Tiddin et la
Mastre, passe par d. Arche et Sauiez notr. a Joyeuse
lan 1532 et le 13e Jour d'unoin de Juin en la d. Estant
Cequ'ensuit

Item fonde led Testamen en lad. Chapelle des Capucin
en l'eglize d'icelle dam de Rouzieux une grande Messe
tous les Jours en chant avec diacre et soubzdiacre et se
dront et celebreront les d. Messes tous chacun Jour de la
Semaine en lad. Chapelle par cinq prestz qui seront Esleus
par les executeurs et apres nommes au precedent Testamen

ainsy qui s'ensuit Et premierement le dimanche de la dainte
Lundy de Mars le Mardy de la Trinité le Mercredy d
anges le Jeudy du Corps de Dieu le Vendredy de la Croix
Et le samedy de Nre dame et pour la fondation de sd. m
dame ledit Estatieu 2000 tt. Lesquels seront mises
et Reuenu Incontinent apres par les Executeurs
s'il y a pourueu du lieu Sarlin et ordonne ledit Estatieu
que lesd. Celebrerons Comme dessus ausd. jours et
a Perpetuité sous sa bailliée par luy ou par les d. Executeurs
et mise en Reuenu annuel de Com bien et Reconnaissance
lesd. Messes quinze sous a prins sond. Crispan faisant
et recevant sond. pere et fondation cesse faite
et baillé et collaonne par les notaires du Roy Nre Sire
et pour Chlet de Paris soubsz. sur sous copie du
Estatieu estant en papier signé et sceu de serre nor
royal de la ville de Tayense Extraict des notes et
et registres de feu Me Berrugon nore royal de la
ville dud. Tayense le Ce. Tayeu 1620 Cesdits lad
copie rendue au portieu d'Aulle a Paris Ce Tous de
31e. et dd. Tous de Mars 1620 ainsy signé Cullonne
et Marin

Ensuit aussy la teneur des Bulles et acte de fulmination
et reunion d'Aulle menommez aud. Contract d'une Escrip

Paul Pape Cinquiesme du nom Seruiteur de Dieu a nre bien
Filz Official de Vienne Salut et apostolique benediction
Nous estant esleuez par la prouidence diuine Ce lieu
au sommet de regle. de la apostolat quoy que non merite
soient pour le Iugement et regardant et dessus
nre veue comme du haut d'un Montaigne au fond
du Champ arrouse de l'Eglise Militant et
considerant le laborieux et indefatigable Zeuais que
la venerable congregation de l'oratoire de Nre Seigneur
Jesus Christ prend et soustient entre les autres laboureurs
du Champ a semer la saincte Salutaire Nous

a sauyon

Et mesme chose digne de pitié que d'admettre
ainsy que nous le recognoissons estre expedient et
salutaire en nostre Seigneur les choses par lesquelles il est
pourueu a la propagation de la Congregation de la
multiplication de son heur de pieté et de zele que nous
et prieurs nous estons faits lesquelles nous fauorisons
et bien que Dieu nous ayant donné la pouuoir nous ayant
esté desparu par faict presente requ. de la part de nostre bien
aymée fille en Iesus Christ Noble Henriette Catherine
de Joyeuse femme de nostre bien aymé le Noble Seigneur
Charles de Lorraine duc de Guise et de la part de nos
enfans bien aymés et superieurs et prelats de la
congregation de l'oratoire de nostre Seigneur Jesus Christ
institué au Royaume de France et de la ville de
Paris telle demande contenant et narration comme par
exemple feu de bonne memoire Messire François
Guiam cardinal de la sainct Eglise Romaine dit
le cardinal de Joyeuse estant mu d'vn zele de
pieté et deuotion et desirant semer et porter une
semence le fruit et moisson de laquelle il peut
recueillir dans le ciel par le testament par
luy fait soubz la disposition duquel il est decedé et
est passé de cette vie estant il auroit institué
Mad. Henriette Catherine sa nepce soubz cette condition et
et entantes et gost par luy par son ordonnance il
auroit voulu estre employé du reste de quoy aucun
nul estant specifié par soudit testament Coqueluc
Mad. Dame Henriette Catherine Marie de Joyeuse
pour la dotation de quinze chanoines que le dit François
Cardinal auroit voulu estre institués en la
eglise de la ville de Joyeuse au diocese de Vienne et
voulant estre de plus et diminué aux autres
fondations auparauant faites par ses predecesseurs
et y compris et autres et bienfaits manieres comme
cy dessus est de plus amplement contenu et selon testament

Cest pourquoy apres une diligente et meure Inquisition
faite sur les subjects des autres fondations cy devant fa
comme dit est en lad. Eglize Il est trouvé que feu
de bonne memoire Messire Guillaume aussy de Foyeux
vicaire Iusques Dalets et abbé commendataire de labbe
de Cambon ordre de St Augustin 1551 par le
Testament par lui par lui fait Il auroit voulu
cinq chanoines et y eleu et la chapelle Nre dame
de Pitye Situe dans lad. Eglize estre mantenue et
entretenue et pour cet effect avoir legué quelques
biens par lui et desquels il a nommé estre comprins et
contenus en lesd. edit et succession et laissé par lad.
Messire francois cardinal a lad. dam Gabrielle
Catherine Lesquels legs faits tant par lad. Mre
francois cardinal que par lad. Mre guillaume Iusques
sud. et celle Eglize comme dit est sont estimés a la
somme de 24000 ll tz qui sont 7500 ducats dor de la
Chambre au emiroy comme lont dit et comme aussy que
le contenant Icelle demande Il y a que une seule
Eglize dans lad. ville de Foyeux laquelle est decorée
de Chapes de Prestre et laquelle est assez amplement
peuplé Et sont dicelle ville Il y a une Eglize
parroissiale de laquelle lad. Eglize qui est dans lad.
ville est fille ou succursale et pour cet subject le
divin service nest parfait ny executé dans lad.
ville et la maniere que besoing seroit et quel Institut
des chanoines qui ne s'employent a l'instruction des
fidelles chrestiens et notamment a ouyr les confessions
et encore moings s'employent aux predications et que
lad. ville a grande Indigence et necessité pour
profit utilité et diffinitif pourroit arriver et les
de nre seigneur Jesuschrist comme lexperience nous
demonstre Mais quant aux biens de lad. congregation
magnent Iuridiques audit Royaume aux lagrand

Insd.

consolation des fidelles chrestiens et augmentation des oeuvres
de pieté par les moyens exemplaires et manieres de viure
ayant les fidelles chrestiens en confession et obeissance
les uns aux pestonnes et biens meubles et obseruances des
mandemens ou Reglet de la loy orthodoxe Dieu ou
a part les biens grand profits et nom vulgaire pour les
choses spirituelles et repositoires encore de plus grand
pas et appres Dieu ayant sy dessus lad Eglize et dit
premiere nommée laquelle est point Collatiue et laquel
comme dit est depend de lad Eglize parroissiale commune
lad. ville et bourg d'Yelle auec tout les droits et choses
des aimes estoit comme cy apres sera dit separée et
demembrée a perpetuité par nous Evesque susdit et apostolique
de lad. Eglize parroissiale et de sa parroisse et
subiection et estoit accordée et assignée a lad. congregation
auec tous et chascuns les parements et ornements
ecclesiastiques et tous les reuenuelles et choses tenantes
a Yelle premiere Eglize sacrée et prophanée et dans
Yelle Eglize et accity d'Yelle parre. estoit erigée
et instituée une maison de lad. Congregation pour
les usages et habitation de certain competant nombre des
pbres d'Yelle congregés qui seront tous et ordeniers
et lad premiere Eglize et simplement aux ung et vaquer
aux exercices parroissiaux et tels choses droits
biens et proueuis quelz a esgyptroit de lad. somme
de 2 4000 tt estoient appliquez et appropriés a lad.
maison ainsy erigée et instituée reuitablement par le
soing et vigilance des pbres de lad. congregation qui
vacqueront et simplement soigneusement a la droite
confession des fidelles chrestiens et administrer
les sacrements de l'eglize presches et annonce la
parolle de Dieu lad premiere Eglize seront rendue
plus celebrée, et exercices en pieté et deuotion

et la mere des ames et autres changes du bien de l'eglise
paroissiale seroit plus fructueusement et convenablement
employer qu'auparavant et ne seroit pas pour pourvoir
a l'edification spirituel de la paroisse au salut
des ames et a l'ornement de lad. ville; Pour ce
il qu'il nous auroit est humblement remontré de la part
de lad. dame Henriette Catherine abbesse superieure et
prieure de lad. Congregation et auroit est supplié de
par quel nous plesir par la benignité apostolique
mander et ordonner lesd. estre convenable pour
les choses cy dessus Nous donques n'ayant point de
certaine cognoissance des choses cy dessus et donnant
par la teneur des presentes l'absolution a lad. dame
Henriette Catherine abbesse superieure et autres personnes
singulierement part. et prieure de lad. Congregation de
toutes sentences d'excommunication suspension et
interdit et de toutes autres sentences ecclesiastiques
sentences et peynes encourues et encourues par le droit
ou par l'homme, et a icelle par ces presentes a pleine
puissance de confesser pour quelque cause ou occasion
que ce soit si par adventure elle tombez en icelles
peynes et de consacrer et quelque façon que ce
pour obtenir tant seulement l'effect des presentes et
declaration pour ce subject absoudre commuer et
remettre, et donner gratieusement a lad. dame
Henriette Catherine tant les fruicts jusques a present
escheus des biens legués et delaissés comme dit est
par Messire Guillaume Evesque et Julian aussi
requestes a nous faites comme dit est mandons
a vostre discretion par ces presentes nos lettres
nos lettres apostoliques que vous vous informez
de nos authorité bien et diligemment de toutes et
chascunes les choses cy dessus et de leur circonstances

Et sy pour telle Informacion nous pourez cecy estre telle
quelle a esté cy dessus exposée Suivant nous chargeons
vos consciences, pour en vertu de nostre authorité separiez et
demembriez ladite ville avec lad. Eglize cy dessus premis
dite et tous les desdits Et Cr Manans et habitans d'icelle
presens et advenir et lad. Cure et aussi lad. Eglize
parroissiale et sa parroisse et subiection quelle quelle
soit et membrans et bouts joins de constentement de
vostre bien aymé fils le moderne recteur ou Curé de
ladite Eglize parroissiale et de plus par nostredit authori
nous accordons et assignons A bout joint ladite premiere
Eglize ainsy separée et demembrée avec lad. Cure et
aussi commansy avec les parements ornements et toutes
les ustanciles et membres d'icelle sacrez et prophanes
et Reliques et saintes et autres choses qui sont en icelle
Eglize et en la sacristie d'icelle a lasud. Congregacion
Et a Cefais par nostre mesme authorité susd. Et
sans preiudice d'autres nous erigez et instituez en
lad. premiere Eglize et audit ainsy d'icelle une
maison Reguliere dlad. Congregacion qui y sera regie
gouvernée administrée et reformée selon les constitutions
mœurs usages et statuts d'icelle, Pour les occupants
usages et habitans d'icelle un certain nombre competant de
prêtres dlad. Congregacion qui seront tenus de celebrer
les Messes mesmes conventuelles les heures Canoniales
de jour et de Nuit et les autres divines offices par
chascun tous les jours conformement et a la teneur
d'icelle et les divins et de celebrer et chanter divins offices
dlad. premiere Eglize commansy faire exercer la cure
et aussi de Nouveau bien aymez Enfans les parroissiens
dudit lieu et autres offices et charges et devotions parroissiales
pauvres orphelins et prêtres dlad. Congregacion
qui seront commis et deputez, retirez et Revoquez

par le superieur d'icelle maison qui sera pour lors et y
seront tenus faire et tenir tous les changes et rien
d'icelle premier Eglise, et que de Nre mesme authorité
susd. Nous appliquies et appropriez aussy a tous jours
a icelle maison aussy erigée et instituée comme dit est
pour doct ou assignation convenable et competant de
et pour la nourriture et substantation des pbres d'icelle
Congregation qui seront instituez en icelle maison et pour
supporter les charges d'icelle tous et chacuns les choses
droitz proprietez et bien qui seront acquis et acquis
de la d. 24000tt comme dit est et que lad. application et
appropriation se fasse de maintenant apres les acquis
et acquisitions des choses susd. de sorte qu'il soit loisible
aux pbres d'icelle congregation qui seront pour lors de
librement prendre et appreher de leur propre authorité
par soy ou autre en leur nom et au nom d'icelle maison
la possession corporelle reelle et actuelle et toutes les
choses y dessus et icelle possession prise la retenir a
tous jours comme paisiblement percevoir, exigier, lever, e
recevoir et recouvrer, louer affermer et arrenter les
Revenus fruitz, profictz, droitz, obveniens et
estroulumens qui y proviendront et les employer e
conversis aux communes usages et necessitez d'icelle
maison sans pour ce demander ne requerir la licen
et permission du Diocesain du lieu ou dessous aux
de nous S. Siege qui par vertu d'icel mesme pnte
les separation et dismembrement et Erection, et institution
et autres choses qui dessus sont commises pourront mesme p
estre faites comme dit est par authorité apostolique
donnons et accordons d'icelle speciallement a tous jours
et a perpetuité par la teneur d'icel mesme pnte aux
superieur et pbres d'icelle maison pntz et advenir que
puissent user et jouir et tous et chacuns les privileges
libertez, immunitez, exemptions, prelatz, concessions

Comme pour lors et des lors comme des maintenant

Jeanne et autres graces temporelles et spirituelles
et temporelles et lesquelles les autres maisons et hamestes
congregations et les superieures et prieurs et religieux et religieuses
et jouissent et jouissent en quelque façon que ce soit
a lodeuenir par droit usage priuilege coustume ou
autrement en quelque maniere que ce soit pour
tout et tant que les d. graces, soient en usage, non
reuoquees ny contenues ou comprises soubz aucune
reuocation et lettres contraires aux sacrez canons
et constitutions ny aux decretz du concile de trente
ce que voulons estre fait en la forme et maniere que
pour les autres maisons et sans aucune difference
declarons pareillement pour chose vraye
et veritable tout ce qui aura esté fait contre ce dessus
par quelque personne et de quelque autorité qu'il soit
que la chose ayt esté attentée sciemment ou ignoramment
ne voulant les mesmes presentes estre en façon quelconque
comprises et confondues soubz quelconques reuocation
suspension limitation derrogation ou autres dispositions
contraires faites par nous ou qui pourroient par cy apres
estre faites par nos successeurs pontifes Romains
et le Siege apostolique soubz les expression et forme
de quelconques paroles et clauses toutes et telles et autres
contre semblables et dissemblables graces, mais nous
voulons icelles graces susd. estre tousjours reputées
et d. reuocations et autant de fois que les susd.
seront faites autant de fois les d. graces soient restituées
remises et entierement reintegrées en leur premier
et valable estat et estre de nouueau et tousjours
pas seulement datte, obtenues et impetrées par lad. Dame
Henriette Catherine et les d. superieures et religieuses
et qu'elles ayent et obtiennent leur plein et entier effect
ce que cela soit et doive estre ainsy gardé et observé
par tous juges ordinaires ou delegués de quelque

aussi qu'il soit mesmes legats ou vicelegats
de la saincte Eglize Romaine et cardinaux d'icelle ou nomm
du S.t Siege apostolique leur estant tout une faulte
et puissance a eux et chacun d'eux de pouvoir autant
juger et interpreter changeant et commuant substituant
et expressement en chose et dessus et pour Raison d'icelles
tant seulement, les volontez d'icelui Francois cardinal
et guillaume Evesque p.bre nonobstant les volontez et
aux et dessus et une constitution d'imposer la trayte
valleur annuelle selon la commun estimation et aux
et aux constitutions et ordonnances du concile de Lateran
des celebré qui prohibent et defendent les unions
perpetuelles estre faites sinon en cas permis par le droit
et toutes aux constitutions et ordonnances apostoliques
qu'elles ou specialles et expresses en conciles synodaux ou
provinciaux et mesmes en conciles universelles et
encore nonobstant les statuts et lad. Congregation
ou privileges indultz et lettres apostoliques confirmez
par confirmation apostolique ou aux declaration et formes
et accordez a lad. maison et superieur et autres personnes
d'icelle soubz quelconques teneur et forme et avec
toutes derogatoires et aux clauses plus efficaces et
les efficaces et insolites mesmes irritantes et autres
decretz accordez et qual ou par specialité mesmes
propre mouvement et de certaine science ou mesmes
consistorialement et en quelque maniere que
soit a toutes lesquelles elles sont encore que d'icelles
et d'icelles leur teneur les dites faire mention
speciale specifique expresse et indiuidue et de
mot a mot et non par clause qu'elles contiennent la
mesme chose ou quelque autre expression ou forme plus
exquise dite estre pour ce gardée d'icelles demeurant par
leur aux elles et leur force et vertu derogeant par
exprès tant seulement specialement et expressement

et a tout autre esgard contraire Donne a Rome
a Sainct Marie Majeure lan de l'Incarnation de Nre
Seigneur 1614 le Vnziesme jour du mois de Juin lan douziesme
de Nre pontificat Signe pour l'Illustrissime et
Reverendissime Seigneur cardinal Montalt nommé
a Damascenus et de laustre cost. J. Bulgarinus
Ladnit et translatté la bulle cy dessus de loris
cy francois bis et dubem. Sanctorum et de Sem
cy sed clausis et Periodis et quasy comm. domor. amor
et dubem. collatione pour maitre Thomas gallon nore
apostolique et Ecclesiastique a Paris soubsigné Certifie
rendu fallet a Paris le 20e Jour de Juin 1618
Signé E. gallon nore sacrd,

Jean de Rostet par la grace de Dieu et du St Siege apostolique
Evesque de Vienne et comte et prince de Diezes et de
Chastauneuf sur le Rosne conseiller du Roy en son Conseil d'estat
Sanctitate et Pastorale Curae qui ex presentes
Lettres verron Salutem in domino sacrum Nagueres
Nous a esté exposé de la part de Illustre dame Henriette
Catherine de Joyeuse femme et espouse de tres puissant
et Illustre prince Charles de Lorraine duc de Guise
niepce et heritiere nommee et du feu cardinal de
Joyeuse archevesque de Roüen qu'elle dit et soutient cardinal
de Joyeuse archevesque de Roüen avoit par son testament
et derniere volonté a laquelle il est decedé fonde quatre
chanoines en l'eglise de St Pierre de la ville de Joyeuse
de Nre diocese et ladit fondation comprise neantmoins
autre fondation auparavant faicte par des predecesseurs
scavoir une fondation faicte de trois prestres en l'ancienne
et lad. eglise par guillaume de Joyeuse evesque Albiez
et commendataire de l'abbaye de Chambon de Nre
diocese en l'annee 1551 par son testament et codicille
faicte en l'annee 1554 ayant laisse quelque bien pour

Centbrenemen d'vd. ybiet et d'vz eleve dom la medleur
part est comprise et la succession d'laissee, a lad. princ
d'vguise par mond feu Sieur Cardinal de Tayente lesq
bien ou leur Just Vallem faisant rest d'vquarante m
Escus specifiez par lad. feu Sieur cardinal et sor l'estame
et d'laissez et lad. sor. d'lad. Dame princesse d'vguis
pour employer et locurer pieusement moubant la somme de
24000 tb Icelle dame princesse desirant grandement de
mettre fin aux susd. volontez et d'ues disposition
Mais dans pour considerant qu'il ne Remendroit pas
grande richt d'une semblable Institution de Chanoin
et qu'elle seroit de peu d'edification veu Mesmement
qu'il n'est employé point a ouyr les confession des
peuples ny a leur administrer les sacrements et mainger
seroient a leur preslen la parolle de Dieu dont tout fon
Un fort bien d'besoing et lad. ville de Tayense com
loy recognoist assez tant les Tour et qu'il y a d'
prebtres d'lad. Congregation de Nre Seigneur Jesus Christ
Establye en le Royaume de France lesquels menent Ren
gie exemplaire et dont l'intention principalle est ou
les confession et administrer les autres Sacrements
de l'eglize et a pruschen la parolle de Dieu et tout
Instituez et Establye du lieu et place des Chanoin
et qu'il y eut une maison d'lad. Congregation alaq
comme elle seroit Establye lon viroit l'eglize de St
Pierre de Tayense a Canoin le premier et Cure avec
tout et un chascun les Tour et parroissien d'lad. vil
et faux bourg pour et advenir et tant en qu'il y peut
avoir Domemen et d'meubles de l'eglize et autre avec
tout les droitz et pour en seroit separer et demembrer
l'eglize parroissiale de Nre dame de Rouzieres dont
elle despend et a laquelle elle est annexee sans
nulle difficulte Il en resulteroit un grand bien et
advancement pour le salut des ames des Tour d'lad. vil

Et Ladite Eglize dest. Dorre estroit entretenue avec plu-
dsoing et de mo hoy coqui est cause que lad. Dame prieuse
et les superieurs et prélats de lad. congregacon supliè-
rent st. Pere le pape paul cinquie de consentir et
accorder les permutacons desmembrement et Establissem
susd. a quoy sa sainteté qui ne desire rien plus que l'advancement
de la gloire de dieu et favoriser a l'accroissement et augmentacon
des biens de l'eglise a Intention luy Requise et ordonna
que lesd. expedier les bulles a l'ennessaires sous son sel
dans la Rome a ste. marie Majeure l'an de nre
seigneur 1617 le 20e. de may et le 12e. de son
Pontificat et qu'elles nous fussent adressées comme
a l'ordinaire lesquelles nous avons presentés par les
susd parties saines et entieres et en bonne form
selon le stile de Rome et Caesar de plomb garnies
de soye lacz d'or et demandant humblement qu'il nous
pleust en vertu de nre commission declarée par telle
Bulle proceder a l'execution et fulminacon d'icelle sur
quoy Nous Evesque susd. ayant avec les pers ordre
prins lad. Bulle et Telle n'ayant leue et diligemment
considéré procedant a l'execution d'icelle suivant la
commission que nous en avons, ayant pour Ass
et Ses pais appellez Mres. Espiem Bernard prieur
du prieuré de lad. Eglize nre dame de Rouzieres
guillaume Sauvenier, curé, et nouveau recteur de
ladite Eglize Louis Imbert et consulz de lad
ville de Voyenne, les d. Curé et consulz conjoinctement
et consentant aux susd. changes et permutacons
de leur volonté Remis et refuniz desmembrement
Establissement et applicacon et a l'execution de icelle
estoit conforme a lad. Bulle avec quelques
conditions et modificacons Declarées en nre
procez verbal et Informacon faicte avec tesmoings
suffisans et capables a fin que nous eussions une
plus grande et plus certaine cognoissance des choses
susd. veu la procuration passée par lad Dame Prieuse

de Grizy datée cy du 16e Jour de Juin dés passé avec
procuration passée par les superieurs de lad. Congregation
du 5e Juillet dés les copies des articles du Testament
faits par ledit seigneur cardinal de Vayense concernant
les fondations de huict chanoines en lesglize de lad.
ville et aussy par Guillaume de Vayense Evesque
d'Alethone acte d'assemblée de communauté de lad.
ville faict les 2e Dacembre dés procuration des consulz
de lad. ville du mesme Jour et cy nous lettres portant
pouvoir pour appeller les dessus parties avec le rapport
du sieur officier Vré pour verbal sur icelles contenant
les demandes consentement modification (condition
et protestation) des dessus parties et production des titres
ensemble avec vre ordce cy adjoustée plus amplement
Duquel tout bien veu et considéré et labsence desdits
prieur d'embrun appellé oyeuse pour aulong lad.
Ville de Lauthoritz qui nous a esté donnée du saincts
Siege apostolique en Cour par faisant la changé du
susd. Evesque, Disons ordonnons et prononçons
comme il ensuit, Premierement nous separons
et Demembrons des maintenant apresent lasus de
ville de Vayense et les faux bourg ensemble lesglize
des st Pierre et les manans et habitans d'icelle qui y sont
après et seront cy apres et tout le gauge dans de lad.
Eglize paroissiale de Vré dame de Rouzieres et de
la subjection main pour ce que lad. Eglize des st Pierre
n'est point de Cimitiere nous ordonnons que les
ad. lieux aux propres coustz des susd. habitans
propre et commode pour ensepulture et corps de
ceux qui viendront amourir et en premier lieu accordons
et delaissons des après et pour tousjours a lasus dit
congregation des pbres d'oratoire de Nré seigneur
Jesus christ ladit Eglize des st Pierre ainsy demembrée
et separée avec tous droits et droitz noms
raisons et actions qui luy peuvent appartenir et tous
les ornements et parements et tous ce qui peut estre

des meubles servans audit Eglize tant consacrez
que autrement ensemble les reliquiers des corps saincts
et toutes les autres choses qui pouvoient estre en la sacristie
dudit Eglizé dont il sera faict Inventaire en presence
des scindics et consuls dudit ville des ayeuls par
les officiers ordinaires d'icelle ville et aulieu desdits chanoines
dessus designez Monseigneur cardinal et Reverendissime
Evesque d'Albi ont communiqué et esclangeant leur volonté
nous erigeons et establissons en ladit Eglizé de saint
Pierre en ermite une maison Regulier de
cedit congregation qui sera conduite et gouvernée suivant
les moeurs constumes et statuts dudit congregation
a laquelle y sera un maingre Chef personnat Ecclesiastiques
ascavoir Si n'est plaist au roy que seront advancez ou
pourveus aux ordres sacrez et deux freres servans
dudit Congregation pour commencer y entrer dans
la prochaine feste de pasques, Lesquels pareillement
celebreront la messe et feront le service et divine
office pour les tous comme il en a accoustumé et
quelle observeront aux autres maisons et congregations qui
sont en ce Royaume Et au tout feront desservir dignement
lesdits Eglize prendront le soing et charge des ames
dessusdit parroissiens quoyque acquitteront charitablement
et feront faire toutes les autres fonctions parroissiales
par deux prestres que les superieurs dudit maison pourront
mettre et oster quand il voudra et lesquels recevront
de nous et de nos officiaux tous les mandements
qui leur seront faicts pour les vrentes aussy bien
sans aucun retardement et difficulté dont le roy de
deux sera tenu et obligé de estre quoy sinon
tous les ans pour rendre raison du manquement qui y
auroit en l'administration des sacrements resonnant
toutes foys a Messire Guillaume Sumeter second curé
et recteur desdits Eglizes et parroisse pendant sa vie
a paisible possession lesdits mesme cure de Nre
Dame de Rozier et tout pareille administration
des sacrements et toutes les autres fonctions qui concernent

au parauant les presents en leglize de la Parroisse
les parroissiens d'Huelle ensemble auec tous leurs droitz
fruictz profictz et emolumentz et offrandes appartenantz
a lesdit Eglize et qui pourront appartenir cy apres et
ont ce nous luy reseruons la troisiesme partie de
cent louurs tz. de laisseu par les predecesseurs de
l'Illustre maison de Tayense pour faire deu tous les
jours une messe sibien que les seuenieu pourra reseu
et tanque debtes reseruer et disposer comme bon luy
semblera pourront tousiours les predits de laratoire faire
et apresent ledit cy lad. Eglize et administrer les sacrements
aux parroissiens d'Huelle sans qu'on puisse
prendre aucun profict ou emolument qui appartiendra
comme dit est aux susd. Curez Nous nous reseruons
pareillement. Et a nos successeurs Euesques et a nos
officiaux et leurs tous sortes de Iurisdictions tant sur
lad. maison et congregation que sur toutes et chascunes
personnes demeurantes d'Huelle et tant qu'elles y seront
legitimement detz et qui y seront pour les autres
curez d'icelui diocese,

Moyennant lesquelles applications et affectation et apresent comme
dessus et dessous comme des apresent a lad. congregation
establie et instituee cy lasorte cy dessus pour son
entretenement et pour la nourriture de quatre personnes
Ecclesiastiques comme a cest dit cy dessus et pour
supporter toutes les charges necessaires tant et vne
chascune les droitz nous raisons et action profictz
et Reuenus qui prouiendront des 2 M 000 tz aquoy
lad. Dame Duchesse de Guise s'obligea de donner
si mieux procureur venant et leur bailler
toutes lettres soubzpeyne et tous despens
dommages et interetz en sortes que s'ils peuuent sur
superieur et chef de lad. Congregation ainsy establye

prendre possession reelle et actuelle de toutes les choses
ou par eux ou par autruy en leur nom et de lad. maison
de leur propre autorité et avec toute sorte de liberté
et exemption a jamais plein possession et mesme
remonts poursuivre et recouvrer les fruits profittz
et emolumentz qui en proviendront que lad. dame
Duchesse aura droit et faire monter la
somme de douze cens livres tz. pour chacun des
lesquels elle pourra employer aux necessitez
de leur maison sans qu'elle ait besoin de
n'en consentir ny d'avoir autre sans pouvoir
neantmoins aliener ny aucun faire de fonds et
heritages qui auront esté acquis des deniers laquelle
aliénation nous defendons bien expressement et
avec quelles arrivera nous lad. declarons de n'avoir
et pour jamais nulle et de nulle valeur,
ordonnons aussy que lad. dame Duchesse de guise
sera tenue d'acheptes des frais et despens
lui commandons prez et soignant lad. Eglize de st.
Pierre et elle faire batir et construire une maison
pour lad. Congregation Capitulairement commandons qu'il
pourra pour lad. mettre et habitation de sd. Ecclesiastiques
Ecclesiastiques imitablement ainsi proprat constz et
despens et de dans quinze mois prochainement
venant declarant que toutes les fondations et autres
charges pieuses faites fondez et delaissez aux susd.
Eglizes de Nre dame de Rouzieu et st. Pierre
de Tayense par les predecesseurs de lad. dame Duchesse
de guise ou autres personnes tant Ecclesiastiques que
laiques qui seront leur plaisir et entier effect selon
l'intention des fondateurs qu'elle nous reservons aux
possesseurs et Recteurs d'icelles Eglizes tant
seulement pour et excepté les fondations susdites
faites par les susd. Illustrissime cardinal de Tayense
et Reverendissime Evesque d'Alby elle pourra

pour le present procedder plus avant Nous Soubdelegons
par ces presents notre official forain d'Argentreuse
a lequel puisse et bon luy a faire semonce et publier
nos presents lettres et ordonnances a Ceux Ceux a
qui il sera besoing et mettre les dits prés de la congregation
de l'oratoire au lieu pour nous en plein Voyage
actuelle et corporelle possession de lad maison et aussy
de leglise et Prieure de Noyense et dans les droitz
qui en dependent les defendre et les maintenir en la
paisible Joyssance et possession leur et ce tout temps que
qu'il y pourroit avoir contrariant mesmes par Monitions
et Censures Ecclesiastiques et Infractions et Rebellions
a celle En foy desquelles lesdictes presentes signées en
deux peaux de parchemin dont la premiere ligne de la
premiere peau finit par les mots Divina et la
premiere ligne de l'autre peau par et Mon Castraque
nous avons mis notre main et fait contresigner
par Mre Barthelemy Pauvre notre et secrettaire
et Caetera Datum Tech de Mre Gambre Donne
et fait en notre Palais de la ville d'Angoly le 8e
d'aoust 1618. ainsy signé A. Delbotel de Vimarest
et plus bas Escrip. Coqui ensuit du Mandement
de Monseigneur le Reverendissime Evesque et Comte
de Vimarest et de l'ordre de sa sainteté ainsy signé Pauvre
secrettaire,

Presentées Insignuées et Enregistrées au Registre de
greffe des Insignuations Ecclesiastiques de diocese
de Vimarest par moy Louis Chouzet notre Royal
et ayant les greffes hereditaires des Insignuations
Estably par Edits du Roy en Vimarest le 11e aoust 1618.
signé Chouzet greffier et ou est les dites Bulles et actes
de sublimation apres lesd. Erasciyt sont rendues
Lesquelles sont exposées dans la maison et Monastere
des Capucins au lieu appellé Filles de l'oppression

Suite

fondé en faux bourg Sainct Honoré les Paris Lay 162[illegible]
Mardy Lantermesme et dés Jour de Mars apprès midy
Et ou Mad.lle dame Duchesse de guise et lesd. Sieurs Gibieuf
et Dufaur Signés en la minutte des presents estans Reste
Lire notaires soussignés. Expedié et delivré aux presents
pour servir audt. Reverendz peres de loratoire ainsy signé
Cullom et Marion.

Les Mesmes Jour et an que dessus Art Comparu en
personne Pardevant lesd. notaires ledit Sieur Messire
Pierre Doberullier Superieur de la Congregaçon des peres
de loratoire de Nre Seigneur Jesus Christ nommé au Contract
cy devant escript. Lequel apres lecture a luy faite de
mot a mot d'icelly desd. notaires en presence de laudte dud.
Contract cy par ledite lecture Il a dit Laudite bien entendre
de son bon gré et volonté arrecognu et confessé Lautem.t
ledit Contract et tout le contenu en icelluy loué, greé
Ratifié, confirmé approuvé en iceux bien agreable et
et entend consent et accorde qu'il soit tenu et soy conduire effectué et accomply selon sa forme et
teneur Declarant qu'audit Contract Il a eu particulier
communication et autrement icelluy meurement considéré
en toute clauses et conditions promettant et obligeant et
renonçant Fait et passé en la maison desd peres
de loratoire sizé a Paris Rue du Coq parroisse
Sainct Germain Lauxerroix Et a ledit Sieur Doberullier
signé en la minutte de la present Ratification escript
en suitte de celle dud. Contract et signé Cullom et
Marion

fin

Collationné par moy sur la coppie Envoyée
par les peres de paris
fait a joyeuse ce troisieme
juillet mille six cens huitante deux

BOREL